



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Department für Gesundheit, Soziales und Kultur

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Directives du Département de la santé, des affaires  
sociales et de la culture  
sur le devoir d'information spontané des  
établissements et institutions sanitaires à l'égard des  
autorités cantonales

## **Art. 1 Bases légales**

Les présentes directives se fondent sur les articles 1 ss de la Loi sur la santé du 14 février 2008 (LS ; RS/VS 800.1), en particulier les articles 43 et 90 LS, ainsi que sur les dispositions d'exécution de cette loi, notamment l'Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance (OEx ; RS/VS 811.100), et l'Ordonnance sur la qualité des soins et la sécurité des patients du 3 septembre 2014 (OQSSP ; RS/VS 800.300), et les Directives ad hoc du Conseil d'Etat ou du Département dont dépend la santé.

## **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Ces directives s'appliquent aux établissements et institutions sanitaires au sens de l'article 85 LS.

<sup>2</sup> Elles rappellent les différentes composantes du devoir d'information spontané des établissements et institutions sanitaires à l'égard des autorités cantonales et en précisent les modalités. Elles ne concernent pas les obligations des établissements et institutions sanitaires de mettre à disposition certaines données statistiques et de répondre à une réquisition des autorités cantonales. Elles ne concernent pas non plus les obligations particulières figurant dans un éventuel mandat de prestations.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions du Règlement d'application de la Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais relatif à l'exploitation de l'établissement du 17 décembre 2008.

## **Art. 3 Devoir d'information spontané en lien avec l'autorisation d'exploiter**

<sup>1</sup> Les établissements et institutions sanitaires doivent communiquer sans retard au Service de la santé publique (SSP) toute modification relative aux conditions d'octroi de l'autorisation (art. 90 al. 1 LS).

<sup>2</sup> Cette communication intervient par courrier électronique de la direction générale de l'établissement ou de l'institution au moyen du FORMULAIRE II pour les établissements hospitaliers, et moyen du FORMULAIRE III pour les EMS, les organisations de soins et d'aide à domicile et les structures de soins de jour, à l'adresse [santépublique@admin.vs.ch](mailto:santépublique@admin.vs.ch).

## **Art. 4 Devoir d'information spontané en lien avec les événements importants**

<sup>1</sup> Les établissements et institutions sanitaires doivent communiquer spontanément au Département, lorsqu'il y a suspicion avérée, les incidents graves et les dysfonctionnements importants liés à la prise en charge ou aux droits des patients.

<sup>2</sup> On entend par incidents graves et dysfonctionnements importants au sens de l'al. 1<sup>er</sup> :

- a) les actes malveillants ou délictuels (*selon liste annexée*) ;
- b) les violations des devoirs professionnels ayant entraîné un incident grave ainsi que les incidents qui ne devraient jamais se produire car jugés inacceptables, graves ou évitables (*selon liste annexée*) ;

- c) tout événement indésirable, action, comportement ou dysfonctionnement qui a provoqué la mort ou qui a causé une atteinte grave permanente à la santé d'une personne, et qui ne découlent pas d'une complication inhérente aux soins (*selon liste annexée*) ;
- d) les événements qui ne relèvent pas d'autres cas mais qui sont de grande ampleur (nombreux patients et/ou collaborateurs touchés) ;
- e) les événements qui ne relèvent pas d'autres cas mais dont le contexte est sensible (p. ex. dénonciation au Ministère public, etc.).

<sup>3</sup> La communication des situations mentionnées à l'al. 2 doit intervenir dans les 5 jours ouvrables.

<sup>4</sup> Les identités des intervenants et du patient sont uniquement communiquées dans les cas relevant de l'al. 2 let. a (actes malveillants ou délictuels).

<sup>5</sup> La communication intervient par courrier électronique adressé au Médecin cantonal (medecin-cantonal@admin.vs.ch) au moyen du FORMULAIRE I. Pour les hôpitaux, la personne chargée de signaler est le Directeur médical ou son remplaçant. Pour les autres établissements et institutions sanitaires (et notamment les EMS, les organisations de soins et d'aide à domicile et les structures de soins de jour), la personne chargée de signaler est le Directeur ou le responsable des soins.

#### **Art. 5 Devoir d'information spontané en lien avec l'autorisation d'exercer des médecins en formation travaillant au sein d'établissements sanitaires**

<sup>1</sup> Les établissements sanitaires doivent communiquer spontanément et immédiatement au SSP tous les faits incompatibles avec l'exercice de la profession (état de santé psychique, violation des obligations professionnelles ou des droits des patients, etc.) des médecins en formation postgrade travaillant en leur sein (art. 7 al. 1 des Directives du DSSC du 1<sup>er</sup> mars 2017 concernant l'autorisation d'exercer des médecins en formation postgrade travaillant au sein d'établissements hospitaliers répertoriés). Cette communication intervient par courrier électronique de la direction générale de l'établissement au Médecin cantonal (medecin-cantonal@admin.vs.ch) au moyen du FORMULAIRE IV.

<sup>2</sup> L'engagement et le départ des médecins en formation postgrade doivent être spontanément communiqués au SSP selon les modalités fixées par le SSP (art. 7 al. 1 des Directives du DSSC du 1<sup>er</sup> mars 2017). Cette communication intervient par courrier électronique de la direction générale de l'établissement au Médecin cantonal (medecin-cantonal@admin.vs.ch) au moyen du FORMULAIRE V.

#### **Art. 6 Devoir d'information spontané en lien avec les épidémies**

<sup>1</sup> Les établissements et institutions sanitaires, ainsi que les médecins, sont tenus de communiquer au Médecin cantonal et à l'OFSP les cas de maladies prévues dans la législation fédérale, y compris les informations permettant d'identifier les personnes malades, infectées ou exposées (art. 12 Loi fédérale sur les épidémies, LEp ; art. 128 LS ; art. 17 Ordonnance du 17 février 2016 sur la lutte contre les maladies transmissibles).

<sup>2</sup> Cette communication intervient, s'agissant des autorités cantonales, par courrier électronique de la direction générale de l'établissement ou de l'institution adressé au Médecin cantonal (medecin-cantonal@admin.vs.ch), au moyen du formulaire de déclaration de l'OFSP.

#### **Art. 7 Responsabilité et sanction**

En cas de violation du devoir de communication et de déclaration, les personnes responsables désignées dans les présentes directives pourront faire l'objet des mesures disciplinaires prévues à l'art. 133 de la Loi sur la santé.

#### **Art. 8 Dispositions finales**

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet au 01.01 2018.

Sion, le 18 décembre 2017



**Esther Waeber-Kalbermatten**

Conseillère d'Etat

#### **Annexes :**

- *Typologie des incidents graves à annoncer au Médecin cantonal*
- *Liste des incidents graves à annoncer au Médecin cantonal*
- *Formulaires de déclaration obligatoire (I à V)*